

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 22

Votants : 28

Date de la convocation : 6 Décembre 2023

N° 23.12.14.16

L'an deux mille vingt-trois, le 14 du mois de Décembre, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, Mme MERLET, M. GRAVIER, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, M. LAN SUN LUK, M. GIORDAN, M. DE CHAMBRUN, Mme ANDRIEU, Mme DE LAMOTTE, M. N'ZENGUI, Mme PARIILLON, M. GALIBERT, M. GROS, M. THIRY, Mme DAMAIS M. LECOQ, Mme DRU, M. MICHEL

ABSENTE EXCUSEE : Mme WEBER

ABSENTS : M. CASTELL, M. LOPEZ, M. SEBBAK, Mme BOULANGEAT

PROCURATIONS :
Mme BLO en faveur de M. BELENUS
Mme MOURIES en faveur de M. BOUSQUEL
Mme PLAYS en faveur de Mme MERLET
Mme GUITARD en faveur de Mme DAMAIS
Mme VELAY en faveur de M. GALIBERT
M. TALBOT en faveur de M. GROS

Attractivité économique et commerciale

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL DE JUVIGNAC

ANNEE 2024

Monsieur Gaëtan LAN SUN LUK, Adjoint délégué à l'Aménagement du territoire, la Production locale et l'Attractivité économique, rapporteur, rappelle à l'assemblée que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du Travail donne ainsi compétence au Maire pour accorder, par arrêté

municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an à partir de l'année 2016 conformément à la loi du 6 août 2015 « *Pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* ».

La nouvelle législation impose dorénavant au Maire, préalablement à la mise en place sur sa commune des ouvertures dominicales, à prendre l'avis du Conseil municipal si le nombre d'ouvertures dominicales n'excède pas cinq (5) ouvertures, et l'avis du Conseil de la Métropole si les dérogations accordées sont comprises entre six (6) et douze (12).

La loi précise enfin que la liste des dimanches concernés par les ouvertures dominicales des commerces doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la **totalité des commerces de détail** de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos, prévues à minima par le Code du Travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

La procédure à suivre

Conformément au Code du Travail modifié par l'article R.3132-21 de la loi de 2015, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais également aussi après consultation du Conseil Municipal

Sur les sept (7) organisations d'employeurs et de salariés du Département sollicitées, le MEDEF a donné un avis favorable et la CFDT un avis défavorable. Les autres organisations ne sont pas exprimées.

Toutefois le Maire n'est pas lié par les avis émis que ceux-ci soient favorables ou défavorables. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Dans ce cadre, le Maire de JUVIGNAC, a sollicité l'avis du Conseil de Métropole, afin de proposer **les sept (7) dates d'ouvertures dominicales des commerces de JUVIGNAC pour l'année 2024, suivantes :**

1. Dimanche 14 janvier
2. Dimanche 24 novembre
3. Dimanche 1^{er} décembre
4. Dimanche 8 décembre
5. Dimanche 15 décembre
6. Dimanche 22 décembre
7. Dimanche 29 décembre

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,
Après avis favorable de La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault.

DE DONNER un avis favorable à l'ouverture des commerces en 2024, les sept (7) dimanches suivants :

1. Dimanche 14 janvier
2. Dimanche 24 novembre
3. Dimanche 1^{er} décembre
4. Dimanche 8 décembre
5. Dimanche 15 décembre
6. Dimanche 22 décembre
7. Dimanche 29 décembre

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 034-213401235-20231218-DELIB23121416-AR

